

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant
ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant
le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles
destinés à la consommation,

Par M. Charles NAVEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 545, 762 et in-8° 163.
2^e lecture : 849, 920 et in-8° 206.

Sénat : 1^{re} lecture : 135, 145 et in-8° 69 (1963-1964).
2^e lecture : 235 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, en deuxième lecture, a pour objet de ratifier le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 qui a diminué le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Sur le fond, votre Rapporteur se bornera à faire référence au rapport qu'il a présenté, en première lecture (n° 145, session 1963-1964), tenant, par contre, à rappeler les observations qu'il a formulées sur la forme et *en ce qui concerne la procédure*.

Sur la forme, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a noté que le décret du 12 septembre 1963 ne comportait pas d'article limitant l'autorisation de réduction du prélèvement à la date du 15 octobre 1963, qui figurait dans l'autorisation de la Commission de la Communauté économique européenne, alors que la date limite figurait bien dans le décret du 9 janvier 1963 qui avait le même objet. Cette omission a rendu nécessaire la promulgation d'un troisième décret du 23 novembre 1963 qui fera l'objet d'une discussion ultérieure.

Sur le plan de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan souligne que le décret qui est soumis à la ratification du Sénat date du 12 septembre 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 avril 1964 ; que le Sénat en a été saisi le 10 et que notre Assemblée, malgré son extrême diligence, est appelée à examiner, sept mois après sa publication, un texte périmé depuis six mois. Autant l'examen de ce décret aurait eu un sens en octobre 1963, autant son inscription tardive à l'ordre du jour lui enlève tout intérêt et aboutit, comme nous le verrons, à faire examiner par le Sénat, dans sa même séance, un décret de réduction du prélèvement sur les œufs et un autre décret abrogeant le précédent. Par ailleurs le décret du 12 septembre, pris en application de l'article 19 *ter* du Code des Douanes, eut pu être soumis en premier lieu au Sénat, ce qui aurait accéléré son examen.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de refuser la ratification du décret du 12 septembre 1963 et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

« Le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation n'est pas ratifié. »

A ce stade de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes qui feront, d'ailleurs, l'objet d'une déclaration en séance de son Président.

Par le rejet, en première lecture, des textes périmés, la Commission des Affaires économiques et le Sénat avaient pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière, et la nécessité d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat et que la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a souhaité elle-même, pour l'avenir, une accélération des discussions de ces projets (1).

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que son action a été relativement efficace. Estimant, par ailleurs, totalement inutile quand au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose, en seconde lecture, *pour clore la procédure*, l'adoption du projet de loi en discussion.

Il doit être bien entendu que cette position de conciliation ne constitue pas un précédent et que la Commission maintient ses positions de principe antérieures et réserve son entière liberté pour l'avenir, sa détermination actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (2).

(1) Voir rapport (n° 910, A. N.) de M. Ziller.

(2) Voir le document annexé au n° 545 (Assemblée Nationale, 2^e législature).